

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen et consorts – Patrimoine en péril, que fait l'Etat de Vaud pour le préserver ?

Rappel de l'interpellation

Le Domaine viticole de la Bernadaz, situé à côté de la gare de La Conversion, sur les hauts de Lutry, comprenait une maison de maître construite au milieu du XIX^e siècle et, juste en face, un rural. Alors que les deux bâtiments étaient inscrits en note 2 à l'inventaire cantonal et qu'ils devaient être préservés, seule la maison a finalement été rénovée. Comme la halle aux locomotives à Lausanne, cet édifice en note 2 à l'inventaire des monuments historiques a été démoli il y a déjà quelques années.

Selon 24heures, qui relate les propos d'un habitant de la maison de maître, l'ancienne conservatrice des Monuments et Sites, Michèle Antipas avait mis toute son énergie pour sauver les deux bâtiments. La maison de maître a été restaurée, « les façades ont été conservées, la surface des balcons préservée et les angles en briques restaurés à l'identique. »

Un premier projet mis à l'enquête en 2009 prévoyait de faire cohabiter le rural restauré avec un centre médical ou encore une garderie, mais il a été abandonné par le propriétaire actuel et une mise à l'enquête en cours prévoit son remplacement par un gros bâtiment administratif et commercial, comprenant une Migros.

Selon Maurice Lovisa, conservateur cantonal des monuments et sites, « seul un classement en tant que monument historique représente une véritable contrainte au sens légal. » Or, le rural, comme la maison, n'était pas classé, mais simplement inventorié en note 2, ce qui qualifie un objet d'intérêt régional, rapporte 24heures. Cette inscription à l'inventaire permet de veiller à la conservation d'un bien en imposant au propriétaire d'annoncer tous les travaux envisagés afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas incompatibles avec la préservation de la substance historique du bâtiment. Ce classement devrait aussi permettre d'exiger un entretien du bâtiment de telle sorte qu'il ne tombe pas en décrépitude.

Dans les faits, cette exigence de maintien n'a pas été respectée et le propriétaire s'est appuyé sur cette dégradation pour obtenir une démolition.

Selon M. Lovisa, pour sauvegarder un objet qui risque d'être démoli, la section sauvegarde évalue la pertinence d'un éventuel classement. Dans le cas précis, elle a estimé que le rural était en mauvais état et sa démolition a été autorisée.

La méthode est détestable : on acquiert un bâtiment à l'inventaire, on laisse passer le temps, le bâtiment se dégrade et ensuite on justifie sa démolition par son état de décrépitude avancé pour réaliser une opération immobilière. Dans ce contexte, la mise à l'inventaire d'un bâtiment dont on estime qu'il mérite d'être conservé ne sert strictement à rien.

Le patrimoine bâti - qu'il est souhaitable de conserver dans le canton de Vaud - continue de faire l'objet de regrettables démolitions ou autorisations de démolition. Les cas se sont multipliés ces dernières années ce qui est dommageable tant du point de vue historique qu'esthétique et touristique.

Je ne citerai ici que les exemples les plus flagrants : destruction de la Halle aux locomotives de la Gare de Lausanne, le « Château de la Loire » sis au n°39 de l'avenue de la Gare à Lausanne, la villa ou encore La Rotonde à Corseaux qui faisait partie d'un ensemble inscrit à l'inventaire ISOS des sites d'importance nationale. La liste n'est pas exhaustive : de nombreux bâtiments à l'intérêt patrimonial reconnu ont été démolis ces dernières années. Le « cimetière » ne cesse de se remplir si l'on y ajoute d'autres atteintes au patrimoine historique du canton de Vaud avec la dispersion des collections du Château d'Hauteville, le buste d'Alexandre Vinet finissant à la déchetterie, la vente des cures et le projet minimaliste du sauvetage de la maison de Ramuz ou encore la liquidation sans examen sérieux du mobilier du buffet de la Gare de Lausanne. On en vient désormais à se demander s'il y a vraiment un pilote à la tête de la protection du patrimoine ainsi qu'une réelle volonté politique de préserver notre patrimoine.

Je pose donc les questions suivantes :

- 1. Comment le Conseil d'Etat peut-il justifier l'autorisation de démolition donnée à un bâtiment mis à l'inventaire en note 2 alors qu'il n'y avait pas d'intérêt public prépondérant comme cela avait été jugé dans le cas de la halle aux locomotives ?*
- 2. À quoi sert-il de classer un monument dans le but de sauvegarder sa substance historique en cas de démolition s'il suffit ensuite d'avancer son mauvais état pour pouvoir le démolir ?*
- 3. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour que ce genre de situation ne se reproduise plus et pour mettre un terme à la perte du patrimoine historique de notre canton ?*
- 4. Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il répondre au Postulat Yves Ferrari et consorts « pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique » et à celui du soussigné « pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud », sachant que ces deux textes ont été déposés il y a presque cinq ans ?*

Vevey, le 13 janvier 2019

Souhaite développer.

Préambule

Les bases légales relatives à la protection des monuments et des sites sont, au niveau fédéral, la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN 451) du 1 juillet 1966 et, au niveau cantonal, la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS 450.11) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application (RPLNMS 450.11.1) datant du 22 mars 1989. La Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) par sa Direction de l'archéologie et du patrimoine est responsable de l'application de ces lois et de son règlement. En effet, la mission principale de la Division des monuments et des sites est de préserver et sauvegarder le patrimoine bâti cantonal. Elle dispose, pour ce faire, de plusieurs outils dont le classement qui assure une protection à un objet donné et l'inventaire, qui consiste en une mesure de surveillance. Cela étant précisé, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions suivantes comme suit.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Comment le Conseil d'Etat peut-il justifier l'autorisation de démolition donnée à un bâtiment mis à l'inventaire en note 2 alors qu'il n'y avait pas d'intérêt public prépondérant comme cela avait été jugé dans le cas de la halle aux locomotives ?

Le règlement d'application de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RPNMS 450.11.1) définit le recensement architectural comme la base nécessaire à l'établissement de l'inventaire. Il s'exprime par des notes allant de *1* à *7*, qui définissent le degré. Seules les notes *1* et *2* seront portés à l'inventaire.

L'inventaire tel que défini dans les articles 12 et suivants de la LPNMS 450.11 comporte pour le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire, l'obligation d'annoncer au Département compétent tous travaux qu'il envisage d'y apporter (art. 16).

Le classement, régit par l'art. 20 et suivants de la LPNMS implique qu'aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable du Département. (art. 23). L'article 29 informe sur les obligations du propriétaire, notamment l'entretien de l'objet classé qui incombe à celui-ci. Si le propriétaire porte atteinte à l'objet classé, le département en charge des monuments lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires.

En synthèse l'inventaire est une mesure de surveillance, le classement est la seule forme légale pratique de protection. Ainsi, au vu des bases légales existantes et de la situation particulière relative à cet objet, une pesée d'intérêt a été faite et l'autorisation de démolition accordée.

2. À quoi sert-il de classer un monument dans le but de sauvegarder sa substance historique en cas de démolition s'il suffit ensuite d'avancer son mauvais état pour pouvoir le démolir ?

Comme expliqué ci-dessus, l'objet ECA 691 Rural de la maison de maître sur la parcelle 3792, route de la Conversion 308 à La Conversion, commune de Lutry, n'était pas classé mais inscrit à l'inventaire.

L'ancienne propriété du préfet de Lavaux (Foscale) comportait un vaste domaine avec des vignes. Le domaine a été morcelé, notamment pour céder la place au buffet de la Gare, mal entretenu, légué en 2004 à la société vaudoise de protection des animaux par la descendance du préfet, puis revendue à un promoteur et finalement squattée.

Les bâtiments ont été mis à l'inventaire en 2003 lors de la dernière révision du recensement de la commune.

Le 18 septembre 2014, une séance s'est tenue sur place en présence de l'ancien conservateur des monuments et sites et d'un ingénieur EPFL en tant qu'expert. L'état sanitaire du bâtiment a été analysé (la charpente et le parement en brique rongés par les multiples infiltrations d'eau n'assuraient plus leur fonction). Les conditions constatées rendaient tout projet de transformation du bâtiment impossible. Seuls les murs en maçonnerie du rez-de-chaussée nord, ouest et sud pouvaient être conservés. Toutefois, l'absence de fondations ne permettait pas à ces éléments de supporter de nouvelles charges. Leur maintien en tant que purs éléments décoratifs déconnectés de leur fonction a été retenu comme peu conforme aux chartes de restauration/conservation actuelles des monuments. La section des monuments et sites s'est donc déclarée prête à entrer en matière pour une démolition. Considérant l'environnement du bâtiment, il ne s'agissait plus d'un domaine avec maison de maître et rural mais de deux parcelles distinctes, sans lien entre elles, l'une affectées au logement, l'autre à des activités artisanales.

3. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour que ce genre de situation ne se reproduise plus et pour mettre un terme à la perte du patrimoine historique de notre canton ?

La révision régulière du recensement par commune est une tâche qui incombe à la division des monuments et sites. Cette révision vise à revoir régulièrement les notes et mesures de protections attribuées aux objets. Si le constat est fait qu'un objet protégé (édifice classé) est mal entretenu, la LPNMS, par ses articles 29 et suivants, donne la compétence au Département en charge de la protection des monuments et sites d'indiquer au propriétaire son devoir d'entretien. Pour les autres objets dont la valeur est jugée non suffisante pour un classement (et ne figurant pas dans un inventaire fédéral), la sensibilisation des propriétaires à la valeur de leur patrimoine bâti et la délégation aux municipalités sont les possibilités auxquelles la division des monuments et sites fait régulièrement appel. Il est à noter que la LPNMS et la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) sont en révision. Des réflexions sur la manière de protéger au mieux le patrimoine cantonal font parties des propositions accompagnant ces révisions.

4. Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il répondre au Postulat Yves Ferrari et consorts « pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique » et à celui du soussigné « pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud », sachant que ces deux textes ont été déposés il y a presque cinq ans ?

Actuellement, le projet de révision de la LPNMS est en cours de finalisation. Il sera mis en consultation prochainement et déposé ensuite au Conseil d'Etat. Dès lors, les différentes interventions parlementaires pendantes, dont les deux postulats susmentionnés, feront l'objet d'une réponse, à ce moment-là, de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean